



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 075 du 27 avril 2023

## SOMMAIRE

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-29 du 13 avril 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par ANCRE, la manifestation nautique intitulée "Open Ancr'Erdre / National Microsail", du 29 avril au 1er mai 2023.

Arrêté préfectoral DDTM n°2023-04-27/STR portant sur une interdiction temporaire de navigation sur la Sèvre nantaise.

Arrêté préfectoral n°2023-SEE/0103 portant sur une interdiction temporaire d'abreuvement des animaux et d'irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine à partir de prélèvements d'eau issue de la Sèvre Nantaise et du Ligneau.

### **DREETS – Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision n°2023/DREETS/Pôle T /DDETS 44/20, en date du 24 avril 2023, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

### **DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques**

Délégation générale de signature de M Philippe GRAPIN, responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et Patrimoine (PCRP) de Saint-Nazaire, à compter du 02 mai 2023.

Délégation générale de signature de Mme Lucile HUCHET, responsable par intérim du Pôle de Contrôle et Expertise (PCE) Nantes 2.

### **PREFECTURE 44**

#### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-22 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination (SUD ESTUAIRE).

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-23 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant (SUD ESTUAIRE).

Arrêté CAB/SPAS/2023/n° 408 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement (SUD ESTUAIRE).

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-24 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-25 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2023/n°361 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement.

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-26 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination (NANTES).

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-27 portant réglementation temporaire de l'enlèvement et du transport de carburant (NANTES).

Arrêté CAB/SPAS/2023/n° 420 portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de divertissement (NANTES).

Arrêté préfectoral n°2023-CAB-07 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

### **DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral 2023/ICPE/170 du 27 avril 2023 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique.

### **ARM – Ministère des Armées**

Aérodrome de Nantes Château Bougon Air – Décision d'inutilité.



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-04-29 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« Open Ancr'Erdre / National Microsail », le samedi 29 avril au lundi 1er mai 2023 sur  
l'Erdre**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Open Ancr'Erdre / National Microsail» le samedi 29 avril au lundi 1er mai 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée ( château de la couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le samedi 29 avril au lundi 1er mai 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la tour carrée ( château de la couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** – Le ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** – Les maires de La Chapelle et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 13 avril 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

  
Chef de l'Unité Sécurité des Transports  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 2023-04-27/STR  
portant sur une interdiction temporaire de navigation sur la Sèvre nantaise**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique gestionnaire de la voie d'eau, en date du 26 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le réseau d'eau pluviale, qui se rejette dans le Ligneau, affluent de la Sèvre Nantaise ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'ARS en date du 24 avril 2023 mentionnant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition des usagers de la Sèvre Nantaise pratiquant des activités nautiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1er** – La navigation intérieure sur la Sèvre nantaise de la commune de Gétigné jusqu'à la confluence de la Loire est interdite jusqu'au 3 mai 2023 inclus.

**Article 2** - Sont concernés par cette interdiction, tous bateaux et activités de plaisance et sportives dont les usagers sont susceptibles d'être en contact avec l'eau.

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires de Gétigné, Clisson, Gorges, Le Pallet, Monnières, La Haie-Fouassière, Saint-Fiacre-sur-Maine, Vertou, Rezé, Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Nantes, le 27 avril 2023

Le Préfet,  
**pour le préfet et par délégation**  
**le directeur adjoint de cabinet**

  
François DRAPÉ

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2023/SEE/0103**

Portant sur une interdiction temporaire d'abreuvement des animaux et d'irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine à partir de prélèvements d'eau issue de la Sèvre Nantaise et du Ligneau

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 arrêté par le préfet coordinateur en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de l'ARS du 25 avril 2023 ;

**Considérant** la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le réseau d'eau pluviale ayant abouti dans le ruisseau du Ligneau, affluent de la Sèvre Nantaise ;

**Considérant** qu'une forte mortalité piscicole a été constatée dans le Ligneau suite au déversement du fongicide ;

**Considérant** la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition à ces fongicides des animaux d'élevage par abreuvement et des cultures potentiellement destinées à la consommation humaine par irrigation, issus de prélèvements dans la Sèvre Nantaise, sur les communes de GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, LA HAIE FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE, NANTES dans le Ligneau et la Sèvre Nantaise ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er** : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau réalisés directement depuis le cours d'eau en vue de l'abreuvement des animaux et de l'irrigation des végétaux destinés à la consommation humaine sont interdits temporairement sur le Ligneau et la Sèvre Nantaise, bordant les communes de GETIGNE, CLISSON, GORGES, MONNIERES, LE PALLET, LA HAIE FOUASSIERE, SAINT-FIACRE-SUR-MAINE, VERTOU, REZE, NANTES.



## **Article 2 :** Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 3 mai 2023 inclus.

## **Article 3 :** Modalités de mise en œuvre

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies des communes riveraines de la Sèvre Nantaise, listée à l'article 1, pendant la durée de l'interdiction.

## **Article 4 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 avril 2023

Le PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/20**

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)  
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**VU** la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire**

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : intérim assuré par l'inspectrice du travail de l'UC1-3.

### **Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

- Section UC3-1 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1**

- Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

## Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

#### Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

## Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul –

## Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le responsable de l'unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

## Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

## Gestion des intérim

### Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

**Article 7 :**

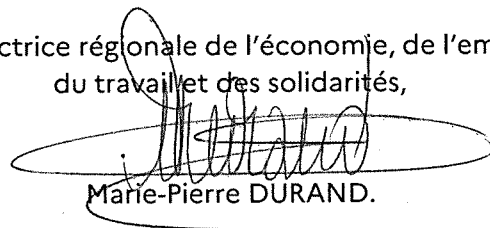
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/15 du 21 mars 2023 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**Article 8 :**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 avril 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Saint-Nazaire par intérim.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHEDANEAU Loïc	A	15 000 €	15 000 €
DANARD Christophe	A	15 000 €	15 000 €

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

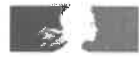
A Saint-Nazaire, le 02 mai 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe GRAPIN'.

Philippe GRAPIN  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de  
Saint-Nazaire par intérim





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La responsable par intérim du Pôle Contrôle Expertise Nantes 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CAILLIERE Frédérique	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
DESHAYES Nancy	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
JOSEPH-ANGELIQUE Josianny	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
LEFEVRE Sophie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MAINGUY Franck	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MORVAN Denis	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ALLARD Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BOCHE Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOURIGUEN Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SANGARIN Yannick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique et affiché dans les locaux du service.

A NANTES, le 1 mars 2023

La responsable par intérim du Pôle de  
Contrôle et d'expertise de Nantes 2

Lucile HUCHET



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-22  
portant réglementation temporaire  
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le projet de relocalisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur la commune de Saint-Brévin-les Pins ;

**Considérant** les tensions générées lors des manifestations liées à ce projet qui se déroulent depuis le mois d'octobre 2022 sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins opposant les pro-CADA et les anti-CADA, notamment lors de la manifestation du 25 février 2023 ;

**Considérant** que selon des éléments d'information et concordants les deux collectifs appellent à manifester le samedi 29 avril sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

**Considérant** par ailleurs, que le maire de Saint-Brévin-les-Pins, quelques semaines après la manifestation, a été victime d'un incendie volontaire de ses deux véhicules, qui a également endommagé sa résidence ;

**Considérant** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par les manifestants ou des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ; les précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations dans les communes limitrophes composant la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants fréquentent la station balnéaire Saint-Brévin-les-Pins, notamment, en cette période de congés avec la présence de nombreux touristes ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**Considérant** dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur le ressort des communes de la communauté de Sud Estuaire le samedi 29 avril 2023 de 8h00 à 20H00.

**Article 2 :** par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE

Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-23  
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** le projet de relocalisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur la commune de Saint-Brévin-les Pins ;

**Considérant** les tensions générées lors des manifestations liées à ce projet qui se déroulent depuis le mois d'octobre 2022 sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins opposant les pro-CADA et les anti-CADA, notamment lors de la manifestation du 25 février 2023 ;

**Considérant** les appels à manifester des deux collectifs pour le samedi 29 avril sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations susvisées et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

**Considérant** les précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations dans les communes limitrophes composant la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**Considérant** le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants fréquentent la station balnéaire Saint-Brévin-les-Pins, notamment, en cette période de congés avec la présence de nombreux touristes ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le ressort des communes de la communauté de Sud Estuaire le samedi 29 avril 2023 de 8h00 à 20h00.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la procureure de la République de Saint-Nazaire.

Nantes, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°408  
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de  
divertissement.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** le projet de relocalisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur la commune de Saint Brévin les Pins ;

**CONSIDÉRANT** les tensions générées lors des manifestations liées au projet de relocalisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sur la commune de Saint Brévin les Pins opposant les pro-CADA et les anti-CADA notamment lors des manifestations du 25 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion des rassemblements compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations dans les communes limitrophes composant la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**CONSIDÉRANT** que selon des éléments d'information et concordants les deux collectifs appellent à manifester le samedi 29 avril sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le maire de Saint-Brévin-les-Pins, quelques semaines après la manifestation, a été victime d'un incendie volontaire de ses deux véhicules personnels, qui a également endommagé sa résidence où il dormait avec sa famille ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que des familles accompagnées d'enfants fréquentent la station balnéaire Saint-Brévin-les-Pins notamment en cette période de congés avec la présence de nombreux touristes ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes de la communauté de communes Sud Estuaire :

**le samedi 29 avril 2023 de 8h00 à 20h00**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la

communauté de communes Sud Estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
**Marc ANDRE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)







Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-24  
portant réglementation temporaire  
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que le lundi 1er mai 2023 se dérouleront les traditionnelles manifestations de la fête du travail sur tout le territoire national et, notamment à Nantes et Saint-Nazaire ;

**Considérant** que l'intersyndicale appelle à un "raz-de-marée populaire" le 1er mai pour protester contre la réforme des retraites ;

**Considérant** l'ensemble des manifestations et rassemblements, déclarés ou non, qui se déroulés depuis le 19 janvier 2023 sur les communes de Nantes et de Saint-Nazaire et au cours desquelles des dégradations de biens privés et publics (bris de vitrines, feux de poubelles, barricades, tags) et des violences à l'encontre des forces de sécurité et de secours (jets de projectiles, tirs de mortier) ont été perpétrées ;

**Considérant** l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors de ces manifestations, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains sur le territoire national et plus particulièrement sur Nantes et Saint-Nazaire ;

**Considérant**, plus particulièrement, les nombreuses dégradations de biens privés et publics, et les troubles à l'ordre publics relevés lors des manifestations du 1<sup>er</sup> mai à Nantes en 2019 (jets de projectiles, violences et outrages volontaires sur personne à l'encontre des forces de l'ordre, 13 interpellations), en 2021 (dégradations de mobilier urbains, bris de vitrine, jet de cocktail molotov dans un agence immobilière, jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre, 1 interpellation) et en 2022 (bris de vitrine, dégradations de biens publics, jets de projectiles et d'artifices à l'encontre des forces de l'ordre) ;



**Considérant** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par les manifestants ou des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur les communes de Nantes et de Saint-Nazaire le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 de 8h00 à 20H00.

**Article 2 :** par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Nantes et Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à la procureure de la République de près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,

**Fabrice RIGOLET-ROZE**



Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-25  
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que le lundi 1er mai 2023 se dérouleront les traditionnelles manifestations de la fête du travail sur tout le territoire national et, notamment à Nantes et Saint-Nazaire ;

**Considérant** que l'intersyndicale appelle à un "raz-de-marée populaire" le 1er mai pour protester contre la réforme des retraites ;

**Considérant** l'ensemble des manifestations et rassemblements, déclarés ou non, qui se déroulés depuis le 19 janvier 2023 sur les communes de Nantes et de Saint-Nazaire et au cours desquelles dégradations de biens privés et publics (bris de vitrines, feux de poubelles, barricades, tags) et des violences à l'encontre des forces de sécurité et de secours (jets de projectiles, tirs de mortier) ont été perpétrées ;

**Considérant**, plus particulièrement, les nombreuses dégradations de biens privés et publics, et les troubles à l'ordre publics relevés lors des manifestations du 1<sup>er</sup> mai à Nantes en 2019 (jets de projectiles, violences et outrages volontaires sur personne à l'encontre des forces de l'ordre, 13 interpellations), en 2021 (dégradations de mobilier urbains, bris de vitrine, jet de cocktail molotov dans un agence immobilière, jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre, 1 interpellation) et en 2022 (bris de vitrine, dégradations de biens publics, jets de projectiles et d'artifices à l'encontre des forces de l'ordre) ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations susvisées et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;



**Considérant** le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur les communes de Nantes et Saint-Nazaire le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 de 8h00 à 20h00.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Nantes et Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à la procureure de la République de près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,

**Fabrice RIGOULET-ROZE**



1900-1901



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°361  
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de  
divertissement.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes et Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion de rassemblements contestataires pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai 2023, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations contre la réforme des retraites, et plus particulièrement dans les communes composant l'agglomération de Nantes métropole et celles de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;

**CONSIDÉRANT** les différents appels à manifester de collectifs, de syndicats et d'étudiants, dont certains sont connus pour leur action violente, relayés sur les réseaux sociaux, pour le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 contre le projet de loi de la réforme des retraites et contre la répression des mouvements sociaux dans les centres-villes de Nantes et de Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que des familles fréquentent les centres-villes ;

**CONSIDÉRANT** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits dans les communes de Nantes Métropole et de la communauté d'agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) :

**le lundi 1er mai 2023 – de 08h00 à 20h00**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes métropole et de la CARENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet

  
**Fabrice RIGOULET-ROZE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)





Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-26  
portant réglementation temporaire  
de l'enlèvement et du transport de carburant**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes ;

**Considérant** l'utilisation de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires de type cocktail molotov, lors de ces manifestations, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains sur le territoire national et plus particulièrement sur Nantes ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement de contestation de nombreuses interventions liées à des incendies volontaires (feux de poubelles, feux de barricade, bâtiments publics et privés, véhicules incendiés,...), provoqués par des manifestants ont été recensées dont certains ont mis en jeu la vie de personnes tiers voir des forces de l'ordre et de secours ; que ces incendies volontaires se sont poursuivis lors de manifestation du 17 avril 2023 au cours desquelles des poubelles ont été incendiées ;

**Considérant** que les forces de l'ordre et les services d'incendie et de secours sont intervenus à de multiples reprises sur ces rassemblements, ayant provoqué de graves troubles à l'ordre public ; que les forces de sécurité intérieure ont procédé à de nombreuses interpellations depuis le début du mouvement, en particulier au motif de détention et transport de substance explosive ou incendiaire, comme lors de la manifestation du 19 avril 2023 à Nantes ;

**Considérant** l'appel à manifester lancé et relayé sur les réseaux sociaux par des syndicats et collectifs locaux, dont certains sont connus pour leur action violente, contre le projet de loi de la réforme des retraites et contre la répression des mouvements sociaux pour le jeudi 27 avril 2023 à partir de 20h00 place Bouffay à Nantes avec une déambulation dans le centre-ville de Nantes ;

**Considérant** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants ; les précédentes atteintes à la sécurité publique à l'occasion des dernières mobilisations contre le projet de loi de réforme des retraites, et plus particulièrement à Nantes ;

**Considérant** qu'en cette période de vacances scolaires, des familles accompagnées d'enfants et de nombreux touristes fréquentent le centre-ville de Nantes ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**Considérant** le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

**Considérant** par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** dans ces circonstances, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution et le transport ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits sur le ressort de la commune de Nantes le jeudi 27 avril 2023 de 17h00 au vendredi 28 avril 2023 8h00.

**Article 2 :** par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>)

**Article 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE

Bureau de l'ordre public  
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-27  
portant interdiction temporaire de port et transport d'objets  
pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique,**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre le projet de réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes ;

**Considérant** que lors des manifestations qui se sont déroulées en centre-ville de Nantes, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 30 000 manifestants, des dégradations de biens publics (tribunal administratif, façade de la préfecture) ou privés, des incendies volontaires et de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, avec un nombre croissant de blessés, ont été commis; que les forces de sécurité intérieure ont du intervenir à de nombreuses reprises afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et ont procédé à de nombreuses interpellations durant ces manifestations, entre 1 et 49 interpellations, notamment lors de la manifestation du 18 avril 2023 avec l'interpellation d'un individu pour participation armée à une manifestation ;

**Considérant** le caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement contre le projet de loi de réforme des retraites ;

**Considérant** l'appel à manifester lancé et relayé sur les réseaux sociaux par des syndicats et collectifs locaux, dont certains sont connus pour leur action violente, contre le projet de loi de la réforme des retraites et contre la répression des mouvements sociaux pour le jeudi 27 avril 2023 à partir de 20h00 place Bouffay à Nantes avec une déambulation dans le centre-ville de Nantes ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;



**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** qu'aucune demande de déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux manifestations susvisées et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

**Considérant** le risque de blessures encouru par les manifestants et les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'en cette période de vacances scolaires, des familles accompagnées d'enfants et de nombreux touristes fréquentent le centre-ville de Nantes ;

**Considérant** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Sur la proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la commune de Nantes le jeudi 27 avril 2023 à 17 h00 au vendredi 28 avril 2023 8h00.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2023/n°420  
portant interdiction temporaire d'utilisation et de transport des artifices de  
divertissement.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R. 557-6-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2023, dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites sur le territoire national, de nombreuses manifestations déclarées ou spontanées ont eu lieu en divers points du département de la Loire-Atlantique et, plus particulièrement à Nantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation anormale des articles pyrotechniques à l'occasion d'un rassemblement contre la réforme des retraites, pour une véritable justice fiscale, sociale et écologique pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, annoncée le jeudi 27 avril 2023, compte tenu des précédentes atteintes à la sécurité publique constatées au cours des années passées dans le département mais également à l'occasion des dernières mobilisations contre ladite réforme, et plus particulièrement à Nantes

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

**CONSIDÉRANT** en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, ces derniers mois, à l'encontre des forces de l'ordre et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sur le territoire, et que ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** que des familles fréquentent les centres-villes ;

**CONSIDÉRANT** que des familles accompagnées d'enfants sont susceptibles d'être présentes lors des rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers répond à cet objectif ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2 sont interdits sur la commune de Nantes :

**Du jeudi 27 avril 2023 – 17h00 au vendredi 28 avril 2023 – 08h00**

**Article 2** – Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 4** – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet

**Marc ANDRE**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :*

- un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un **recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**Arrêté n°2023-CAB-07 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la **société par actions simplifiée EWAK**, dont le siège social est situé 4 rue Mondésir, 44000 Nantes, représentée par M. Matthieu TIBAULT, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **société par actions simplifiée EWAK**, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 4 rue Mondésir, 44000 Nantes.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-23-04** ;

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 4** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 26/04/2023

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté 2023/ICPE/170 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants, R. 341-16, R. 341-23 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté 2022/ICPE/035 du 7 juillet 2022 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

**VU** le courriel de la ligue de protection des oiseaux du 17 avril 2023 relatif à la désignation de nouveaux membres au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique en ce qui concerne les représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles au sein du 3<sup>ème</sup> collège ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, chargé de l'administration de l'État dans le département,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2022/ICPE/035 du 7 juillet 2022 portant composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique comporte les membres suivants, répartis en 4 collèges :

◆ **1<sup>er</sup> collège – Représentants des services de l'Etat**

- Président : le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

◆ **2<sup>ème</sup> collège – Représentants élus des collectivités territoriales**

**Titulaires**

- Mme Chloé GIRARDOT-MOITIE  
Conseillère départementale
- M. Jean-Luc SECHET  
Conseiller départemental
- M. Philippe EUZENAT  
Association fédérative des maires  
de Loire-Atlantique (AFM)

**Suppléants**

- M. Laurent DUBOST  
Conseiller départemental
- M. Pierre MARTIN  
Conseiller départemental
- M Roch CHERAUD  
Association fédérative des maires  
de Loire-Atlantique (AFM)

◆ **3<sup>ème</sup> collège – Représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles**

**Titulaires**

- M. Pierre DOUVILLE  
France Nature Environnement
- M. Philippe BRISEMEUR  
Ligue de protection des oiseaux  
de Loire-Atlantique (LPO)
- M. François d'ANTHENAISE  
Chambre d'agriculture de Loire-  
Atlantique

**Suppléants**

- M. Jean-Claude CAMUS  
France Nature Environnement
- M. Antoine FURCY-COUPARD  
Ligue de protection des oiseaux de  
Loire-Atlantique (LPO)
- M. Gérard CAVE  
Chambre d'agriculture de Loire-  
Atlantique

◆ 4<sup>ème</sup> collège – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

**Titulaires**

- M. Christophe ROBERT  
Fédération des travaux publics  
de Loire-Atlantique (FTP44)
- M. François GUIBRETEAU  
Union nationale des industries de  
carrières et matériaux de  
construction (UNICEM)
- M. Pierre-Marie CHARIER  
Carrières indépendantes du grand  
ouest (CIGO)

**Suppléants**

- M. François DUVAL  
Fédération du bâtiment  
de Loire-Atlantique (FB44)
- M. Frédéric SUIRE  
Union nationale des industries de  
carrières et matériaux de  
construction (UNICEM)
- M. Patrick LE JALLE  
Carrières indépendantes du  
grand ouest (CIGO) »

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 restent inchangées.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Nantes, le 27 avril 2023**

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



Angers, le 11 avril 2023

N° 500097/ARM/CICoS/BdD AMS/CDT/NP

N° 008-2023/ARM/CICoS/BdD AMS/RPAA

## DECISION

Le ministre des Armées,

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le code de la défense ;
- **VU** le code de la sécurité intérieure ;
- **VU** le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- **VU** le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- **VU** l'étude historique et technique de pollution pyrotechnique (EHPPP) en date du 25/08/2020, prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'analyse quantitative du risque (AQR) en date du 14/09/2022 qui préconise l'ouverture d'un chantier de dépollution avec risque de surface pour les zones difficilement accessibles ;
- **VU** les conclusions du diagnostic environnemental en date du 18/03/2022 ;
- **VU** la demande du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 02/06/2022 ;
- **VU** la demande de suppression de l'affectation aéronautique en date du 12/10/2022 ;
- **VU** l'avis de la DTIE sur les conditions financières en date du 10/11/2022 ;
- **VU** l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 28/03/2023 ;

Décide :

Art.1<sup>er</sup>.

De déclarer inutile aux besoins des armées le site militaire désigné ci-après,

- Aérodrome de Nantes Château Bougon Air
- sis lieu-dit Château Bougon à Bouguenais (44340)
- cadastré CR 0004 d'une superficie de 532 050 m<sup>2</sup>
- immatriculé au fichier des armées sous le numéro 370 261 028 U
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 157 865

Art.2. De donner son accord au changement d'utilisation, à titre gracieux, au profit du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires du site désigné ci-dessus.

Art.3. De remettre à la Direction Départementale des Finances Publiques de Loire Atlantique le site désigné ci-avant, aux fins de changement d'administration occupante.

Art.4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture.

Pour le Ministre et par délégation,  
Pour le général  
commandant la base de défense Angers-Le Mans-Saumur  
et par délégation  
Le colonel Éric Nachez  
commandant adjoint de la base de défense  
Angers-Le Mans-Saumur

